

Rep. N° 2012/1044

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 18 AVRIL 2012.

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Madame I M veuve de Monsieur C P
reprenant l'instance initialement mue par Monsieur C , faisant
élection de domicile au cabinet de son avocat CLAEYS Philippe,
dont les bureaux sont situés à 1050 Bruxelles, rue Léon Cuissez 33,

partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître CLAEYS Philippe, avocat à Bruxelles,

Contre :

GECAMINES, dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles,
boulevard du Souverain, 30/32,

partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître BERWETTE Martine, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Les pièces de la procédure légalement requises figurent au dossier et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 31 octobre 2003, dirigée contre le jugement prononcé le 25 juillet 2003 par la 1^{re} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- les conclusions de reprise d'instance de la partie appelante du 5 novembre 2008 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante du 20 mai 2009,
- les « *secondes* » ultimes conclusions en réplique et de synthèse de la partie intimée (qui remplacent les conclusions antérieures) du 18 février 2010,
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante du 2 novembre 2009,
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante du 21 janvier 2010,

La Cour du travail a pris connaissance des dossiers déposés par chacune des parties.

Les conseils des parties ont été entendus lors de l'audience publique du 1^{er} février 2012.

A l'issue des plaidoiries et conformément aux dispositions de l'article 769 du Code judiciaire, le conseil de la partie intimée a été autorisé à déposer au greffe les pièces relatives à la nouvelle forme de GECAMINES et ce, pour le 8 février 2012 au plus tard.

Ces pièces ont été déposées dans le délai imparti. Il en ressort que l'entreprise publique a été transformée en société commerciale, sans que cette transformation donne naissance à une nouvelle personne morale.

La clôture des débats a eu lieu de plein droit le 8 février 2012.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Feu Monsieur P. C. docteur en médecine, a été engagé par GECAMINES, dans le cadre d'un contrat de travail conclu le 14 novembre 1974, pour prester ses services au Congo.

Le contrat prévoyait (article 3) le paiement de la rémunération en partie en Zaïres et en partie en Francs belges, ainsi que (article 4) le paiement d'une gratification, en Zaïres et en Francs belges, en faveur de l'agent ayant régulièrement fait preuve de zèle et de dévouement. D'autres avantages étaient également alloués en vertu du contrat : indemnités de famille, allocation de logement, soins de santé, congés, frais de voyage, etc.

Le contrat était régi par le droit congolais (article 20).

A la suite des troubles économiques et politiques qu'a connus le Congo durant les années 90, GECAMINES a rencontré d'importantes difficultés de trésorerie qui ont entraîné des retards dans le paiement de la rémunération de ses agents, voire la cessation desdits paiements.

En mai 1999, Monsieur C a obtenu le bénéfice de sa pension OSSOM.

Il a cependant continué à travailler jusqu'au 31 août 2001.

I.2. La demande originaire.

Par citation du 10 octobre 2001, Monsieur C a assigné GECAMINES en paiement de diverses sommes lui restant dues au jour de la dissolution du contrat de travail pour un montant total de 7.186.382 BEF.

I.3. Le jugement provisionnel du 11 décembre 2001.

Par jugement du 11 décembre 2001, le Tribunal du travail de Bruxelles a condamné GECAMINES à payer à Monsieur C, à titre provisionnel, les montants suivants :

- 3.026.435 BEF à titre d'arriérés de rémunération d'octobre 2000 à août 2001,
- 257.880 BEF à titre de congé sur services,
- 10.000 BEF à titre de congé sur services (lire d'indemnités de bagages),
- 10.547 BEF à titre de remboursement de frais de lunettes,

à majorer des intérêts et a autorisé GECAMINES à s'acquitter de sa dette de la manière suivante : 1.000.000 BEF le 24 décembre 2001 et le solde en 12 versements égaux à partir du 15 janvier 2001 (lire 2002).

I.4. Les demandes après le jugement provisionnel.

I.4.1.

Aux termes des conclusions déposées par les parties après le jugement provisionnel du 11 décembre 2001, les demandes de Monsieur C qui subsistaient étaient les suivantes :

- 63.795 € (2.573.484 BEF) à titre d'arriérés de rémunération,
- 8.235,34 € (332.213 BEF) à titre d'arriérés de gratifications,
- 8.102,57 € (326.857 BEF) à titre d'indemnité de mobilier,
- 11.724,59 € (472.969 BEF) à titre de cotisations OSSOM indûment retenues,
- 7.702,77 € (310.729 BEF) à titre d'indemnité de bagages,
- 844,92 € (34.084 BEF) à titre de frais de voyage,

ces sommes à majorer des intérêts et des dépens.

I.4.2.

GECAMINES soulevait

- la prescription des demandes d'arriérés de rémunération, de gratifications, de remboursement de cotisations OSSOM et d'indemnité de mobilier des années 1997 à 1999,
- le non fondement des indemnités de mobilier 2000 et 2001 et de frais de voyage,

et contestait

- le montant des indemnités de bagages,
- le point de départ des intérêts.

I.5. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 25 juillet 2003, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré :

- prescrite la demande d'arriérés de rémunération,
- prescrite la demande d'arriérés de gratifications,
- prescrite pour les années 1997, 1998 et 1999 la demande d'indemnité de mobilier,
- partiellement fondée à concurrence de 2.550,78 € la demande d'indemnité de mobilier,

- fondée à concurrence de 11.724,59 € la demande d'arriérés de cotisations OSSOM,
- fondée à concurrence de 423,37 € la demande de remboursement des frais de voyage.

Le jugement a condamné GECAMINES au paiement des intérêts sur toutes les sommes dues au taux de 7% l'an à partir du 10 octobre 2001.

Il a condamné GECAMINES aux dépens de l'instance.

Il a autorisé l'exécution provisoire et rejeté la demande de termes et délais formée par GECAMINES.

II. OBJET DES APPELS - DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.

II.1.

Monsieur C. a interjeté appel du jugement du 25 juillet 2003.

Il demandait à la Cour du travail de réformer le jugement entrepris en tant qu'il déclare prescrites les demandes d'arriérés de rémunération, de gratifications et d'indemnité de mobilier pour les années 1997, 1998 et 1999 et de le confirmer pour le surplus sauf en ce qui concerne le point de départ du calcul des intérêts, estimant que les intérêts sont dus de plein droit à compter du jour où ces montants étaient exigibles.

II.2.

GECAMINES conclut au non fondement de l'appel principal et forme appel incident du jugement entrepris en tant :

- qu'il fait droit à la demande de remboursement des cotisations OSSOM alors que, selon GECAMINES, cette demande est prescrite,
- qu'il accorde à Monsieur C. un montant de 432,37 € pour les frais de voyage alors que Monsieur C. n'a apporté aucun justificatif,
- qu'il rejette la demande de termes et délais de paiement formulée par GECAMINES.

II.3.

Monsieur P. [C] est décédé le 1^{er} juillet 2008.

Sa veuve, Madame M. [L], a repris l'instance par conclusions déposées le 5 novembre 2008.

« Les actions naissant du contrat de travail se prescrivent par trois ans après le fait qui a donné naissance à l'action, à l'exception :

- a) des actions en paiement du salaire qui se prescrivent par un an à compter de la date à laquelle le salaire est dû ;
- b) des actions en paiement des frais de voyage et de transport qui se prescrivent par deux ans après la cessation du travail.

La prescription n'est interrompue que par :

- a) citation en justice ;
- b) arrêté de compte intervenu entre les parties mentionnant le solde dû au travailleur et demeuré impayé ;
- c) la réclamation formulée par le travailleur auprès de l'employeur, par lettre recommandée avec avis de réception ;
- d) la réclamation formulée par le travailleur devant l'inspecteur du Travail, sous réserve des dispositions de l'article 201 du présent Code ».

Madame I reconnaît que le terme « *salaire* » utilisé à l'alinéa 1^{er}, a), vise l'ensemble des éléments de la rémunération, à savoir le salaire *stricto sensu* et les autres composantes de la rémunération, telles que commissions, primes ou indemnités (en ce sens Cass., 13 mai 1996, R.G. C.94.021°F).

En conséquence, si l'exception de prescription élevée par GECAMINES devait être accueillie, elle affecterait l'ensemble des demandes de Madame I restant en litige après le jugement provisionnel qui lui a accordé les montants incontestablement non prescrits.

III.1.2.2.

Sur la base des éléments dont elle disposait à l'époque relativement à la prescription de l'article 152 CTC, cette Cour du travail avait décidé dans un arrêt du 23 septembre 2008 (en cause GECAMINES c M , R.G. n° 49.434W) que la prescription d'un an prévue par cet article était basée sur une présomption de paiement de sorte qu'elle ne pouvait pas être opposée au créancier en cas de reconnaissance de non-paiement du salaire par le débiteur.

L'arrêt précité de cette Cour du travail allait à l'encontre d'une jurisprudence très largement répandue qui s'était prononcée en faveur du caractère libératoire de la prescription.

Par une motivation partiellement reproduite dans les dernières conclusions prises en la présente cause par GECAMINES, la Cour estimait que la documentation alors produite par Monsieur M et qui semblait n'avoir jamais été examinée auparavant par les juges belges, démontrait que la jurisprudence et la doctrine congolaises n'interprétaient pas la prescription prévue par l'article 152 CTC de la même manière que les juridictions belges. Or le juge belge, lorsqu'il est saisi d'une demande fondée sur des dispositions de droit étranger, doit en

déterminer le contenu et la portée en tenant compte de l'interprétation que ce droit reçoit dans son pays d'origine (Cass., 14 février 2005, R.G. n° S030135F ; Cass., 12 janvier 2009, *Arr. Cass.*, 2009, liv. I, 93). La Cour disait comprendre le souci des juges congolais de tempérer les inconvénients d'une disposition qui instaure une prescription unilatérale plus courte pour les seuls créanciers de salaires, donc défavorable aux travailleurs, d'autant que le lien de subordination dans lequel se trouve le travailleur ne lui permet pas d'agir librement tant que dure son contrat.

Un pourvoi a été formé le 27 janvier 2009 par GECAMINES à l'encontre de cet arrêt, ce qui a d'ailleurs eu pour effet de retarder d'une année l'examen de la présente cause, la Cour du travail de Bruxelles, autrement composée, ayant lors de l'audience publique du 16 mars 2010 remis l'affaire au 30 mars 2011 pour mise en état complémentaire après consultation de l'arrêt de la Cour de cassation à intervenir. Finalement, à la suite apparemment du désistement d'action de l'intimée en cassation, la Cour suprême ne s'est pas prononcée.

L'argumentation actuellement développée par GECAMINES (pages 10 à 18 de ses dernières conclusions) amène la Cour du travail à revoir sa position.

Les éléments qui emportent la conviction de la Cour sont essentiellement :

1. la jurisprudence actuellement produite par GECAMINES (non soumise à la Cour du travail à l'époque) qui permet de déterminer l'interprétation qui est faite de l'article 152, alinéa 1^{er}, a), CTC par le juge congolais dès lors qu'elle fait précisément application de cette disposition légale :
 - l'arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa/G du 4 septembre 1997 confirme la décision du premier juge qui a déclaré irrecevable du chef de prescription la demande d'arriérés de salaire que l'employeur reconnaissait n'avoir pas payés, sauf pour la dernière année vu l'interruption de la prescription par la réclamation introduite auprès de l'inspecteur du travail ;
 - l'arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa/G du 16 août 2001, qui a appliqué la prescription annale de l'article 152, 1^{er} alinéa, a) à une partie de la demande de salaires que l'employeur reconnaissait ne pas avoir payés ;
 - l'arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa/G du 13 septembre 2001, qui décide que les demandes de suppléments de salaires et avantages non payés depuis août 1991 sont prescrites, la réclamation auprès de l'inspecteur du travail ayant été formée plus d'un an après la date à laquelle le salaire était dû, la prescription courant dès l'exigibilité des salaires et non à dater de la cessation des prestations.
2. la doctrine la plus récente (non disponible à l'époque) citée par GECAMINES et qui est clairement d'avis – contrairement à l'auteur cité par l'appelante mais dont l'opinion apparaît isolée – que l'action en paiement de salaire se prescrit par un an à dater du jour où le salaire est dû, même si le contrat entre les parties est encore en vigueur, cette

prescription ne reposant pas sur une présomption de paiement et pouvant être invoquée par le débiteur qui reconnaît n'avoir pas payé.

III.1.2.3.

L'appelante reproduit dans ses dernières conclusions des extraits d'un ouvrage de M. MUKADI BONYI dans lesquels cet auteur commente deux décisions rendues par la Cour d'appel de Kinshasa les 20 mars 1997 et 23 décembre 2004, dont il affirme qu'ils consacrent le caractère de présomption de paiement de la prescription d'un an édictée par l'article 152, alinéa 1^{er}, a), CTC.

GECAMINES démontre, en pages 15 et 16 de ses dernières conclusions que ces décisions sont sans pertinence :

- l'arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa/G du 23 décembre 2004 (pièce 30 du dossier de l'appelante) n'applique pas la prescription d'un an de l'article 152, alinéa 1^{er}, a), CTC mais la prescription générale de trois ans pour des loyers non payés ;
- l'arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa du 20 mars 1997 (versé au dossier de l'intimée avec la note critique accompagnant sa publication) concerne un cas où la question de la prescription n'était pas soulevée et où la Cour, sans examiner la question de la prescription, a fait droit à une demande d'arriérés de salaire sur 142 mois. Cette décision est critiquée par les auteurs de la note qui font le commentaire suivant : « *En condamnant l'intimé à payer les salaires couvrant la période allant du mois d'août 1978 au mois de mai 1990 soit au total 142 mois, (...), la Cour a manifestement violé l'article 152, a sous examen. La ratio legis de l'annualité de la prescription des salaires est à rechercher dans le caractère alimentaire de tout salaire. En effet, le travailleur n'ayant pour source principale de ressources, si pas l'unique, que son salaire, il est impensable qu'il laisse écouler plusieurs années sans le réclamer* ».

III.1.2.4.

Ainsi donc, contrairement à ce que la Cour du travail avait pu croire en 2008 sur la base d'une analyse des décisions de jurisprudence et des articles de doctrine qui lui avaient été soumis alors, il ressort de la jurisprudence et de la doctrine actuellement produites par GECAMINES que la prescription visée à l'article 152, alinéa 1^{er}, a) est interprétée en RDC comme une prescription libératoire.

III.1.3. Fondement contractuel : interruption de la prescription ?

III.1.3.1.

Une prescription libératoire présente un caractère absolu qui permet de l'opposer en tout état de cause, même en cas de reconnaissance de non-paiement.

Seuls les quatre modes d'interruption limitativement énumérés à l'article 152, alinéa 2, permettent d'interrompre la prescription, à savoir : la citation en

justice ; l'arrêté de compte intervenu entre les parties mentionnant le solde dû au travailleur et demeuré impayé ; la réclamation formulée par le travailleur auprès de l'employeur, par lettre recommandée avec avis de réception ; la réclamation formulée par le travailleur devant l'inspecteur du Travail.

III.1.3.2.

Madame I invoque deux lettres de réclamation concernant les arriérés de rémunération que feu son époux adressa à GECAMINES le 6 janvier et le 5 avril 2001, la première, par courrier interne de la société, la seconde, présentée personnellement par feu Monsieur C à sa direction générale, qui la signa pour réception (pièces 6 et 7 du dossier de l'appelante).

A bon droit les premiers juges ont décidé que ces lettres ne satisfaisaient pas aux formes exigées par le Code du travail congolais pour constituer des actes interruptifs de la prescription.

L'appelante prétend que la rigueur du formalisme de l'article 152, alinéa 2 devrait être appréciée en tenant compte des conditions de praticabilité et d'efficacité des moyens de communication ; elle invoque la désorganisation dans laquelle se trouvait le pays et le fait que la petite poste locale de Kambove, secteur où travaillait le Docteur C , était pratiquement inopérante.

L'appelante n'apporte cependant pas le moindre élément de preuve de ce que la poste n'était pas praticable à l'époque. L'intimée, quant à elle, verse à son dossier des pièces qui prouvent que la poste fonctionnait durant cette période et permettait l'envoi de recommandés avec accusés de réception.

En outre, contrairement à ce que tente de soutenir l'appelante, en se basant sur l'opinion isolée d'un auteur de doctrine congolais (Monsieur MUKADI BONYI) et sur une décision qui n'est ni motivée ni soutenue par des références jurisprudentielles (l'arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa/G du 23 décembre 2004), la « *théorie de l'acte équivalent* » ne peut être admise.

Le texte de l'article 152, alinéa 2, CTC exige très clairement la forme de la lettre recommandée avec accusé de réception. La remise d'un écrit, même signé pour réception, ne satisfait pas à ce formalisme.

III.1.3.3.

L'appelante invoque l'existence d'un arrêté de compte entre les parties qui interromprait la prescription.

Elle se réfère à ce sujet, d'une part, à une note de GECAMINES du 13 juillet 2000, qui s'interpréterait selon elle comme une invitation faite aux agents d'arrêter un compte et, d'autre part, à une lettre du 6 janvier 2001 de feu Monsieur C , se référant à la note du 13 juillet 2000, qui constituerait la réponse à cette note et, partant, un arrêté de compte au sens de l'article 152, alinéa 2.

Cette thèse ne peut être suivie.

La combinaison des deux écrits (note de GECAMINES du 13 juillet 2000 et lettre du 6 janvier 2001 de feu Monsieur C) ne constitue en rien « l'arrêté de compte intervenu entre les parties mentionnant le solde dû au travailleur et demeuré impayé » exigé par le texte légal.

Du reste, la note du 13 juillet 2000 n'a pas la portée que l'appelante tente de lui donner : elle n'invite pas les agents à dresser le compte des sommes leur restant dues mais traite d'anomalies apparues dans le calcul de la paie résultant de la reprise du traitement des paies par Bruxelles suite à une indisponibilité de l'outil informatique en RDC.

III.1.3.4.

L'appelante invoque, au titre d'actes interruptifs de la prescription :

- la reconnaissance que GECAMINES aurait faite de sa dette à l'égard de Monsieur C ;
- le paiement par GECAMINES d'une partie de la dette (poursuite du paiement de la partie en francs congolais) ;
- la retenue par GECAMINES des cotisations OSSOM pendant 16 mois.

L'appelante semble perdre de vue le caractère absolu de la prescription libératoire, qui permet de l'opposer même en cas de reconnaissance de non-paiement (Cour du travail Bruxelles, 1^{er} avril 1974, *R.P.D.B.*, T. III, Contrat de travail et contrat d'emploi, n° 777 et 779).

Le paiement par GECAMINES d'une partie de la rémunération et des cotisations à l'OSSOM ne constitue pas un acte interruptif de la prescription pour la partie de la rémunération demeurée impayée.

III.1.4. Fondement contractuel : renonciation à la prescription acquise ?

III.1.4.1.

Dans le jugement du 16 juillet 2002 (RG n° 6954/01) invoqué par l'appelante, le Tribunal du travail de Bruxelles rappelle notamment les principes suivants :

- la prescription est un moyen de se libérer d'une obligation par un certain temps (article 2219 du Code civil) ;
- la prescription extinctive n'affecte pas l'existence de la dette mais seulement son exigibilité (Cass., 14 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, 798) ;
- l'obligation pour laquelle le droit d'agir est éteint par prescription subsiste comme obligation naturelle (*idem*) ;
- on ne peut renoncer d'avance à la prescription mais on peut renoncer à la prescription acquise (article 2220 du Code civil), et aussi au

temps déjà écoulé d'une prescription encore en cours (Cass., 23 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, 250).

Dans l'espèce qui lui est soumise (en cause de A e GECAMINES), le Tribunal du travail constate que GECAMINES s'est comportée comme le débiteur d'une obligation civile de payer les arriérés de rémunération non contestés. Il relève un ensemble d'éléments qui lui apparaissent incompatibles avec la libération du débiteur : GECAMINES a régulièrement manifesté sa volonté d'effectuer des paiements, notamment à la réception des mises en demeure de Monsieur A ; elle a payé les arriérés de salaire, de prime annuelle de retraite et gratification de manière échelonnée ; le télex du 3 novembre 1998 indique en particulier la volonté de GECAMINES de payer et comment il faut interpréter ses différents paiements et notes ; dans plusieurs lettres et télex ayant pour objet la rémunération (au sens large), GECAMINES reconnaît devoir des arriérés dont la prescription était acquise au moment de la reconnaissance. Sur la base de l'ensemble de ces éléments et après avoir relevé que Monsieur A a, par ailleurs, interrompu la prescription par une lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que par sa citation introductive d'instance, le Tribunal du travail décide qu'aucune dette de Monsieur A n'est prescrite.

La situation est toute différente en l'espèce. En effet, pour établir que GECAMINES aurait renoncé à la prescription, Madame L invoque le télex du 3 novembre 1998 et les courriers adressés les 6 novembre 1998 et 24 novembre 2000 par GECAMINES à Monsieur A , ainsi qu'une note de GECAMINES du 5 mars 2002.

A raison, GECAMINES relève que la pertinence de ces documents doit être analysée en ayant égard au fait qu'une renonciation peut être tacite mais doit être certaine de sorte qu'elle ne peut être déduite que de faits non susceptibles d'une autre interprétation.

Les premiers juges ont très justement décidé qu'aucune renonciation en faveur de Monsieur C ne pouvait être déduite de lettres envoyées par GECAMINES à un autre agent.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, la renonciation à la prescription acquise ne peut être invoquée que par ou contre une partie à l'acte (principe de la relativité de la renonciation).

L'appelante cite un extrait de l'ouvrage de De Page qui traite des exceptions « *virtuelles* » au principe de la relativité de l'interruption de la prescription, dans lequel l'auteur relève qu'on admet que la reconnaissance peut être invoquée par un créancier auquel elle ne s'adressait pas.

A ce sujet, GECAMINES fait une mise au point très claire et tout à fait exacte dans ses dernières conclusions (page 25) :

« Madame Londero confond ainsi l'interruption de la prescription et la renonciation à la prescription ; que comme l'expose H. De Page, les exceptions virtuelles à la relativité de l'interruption sont des exceptions que la doctrine considère comme découlant logiquement des exceptions légales à la relativité de l'interruption de la prescription, comme des

exceptions « virtuellement comprises » dans les exceptions énoncées par la loi (articles 2249 et 2250 du Code civil).

Lorsqu'il traite de la renonciation à la prescription, l'auteur commence par énoncer le principe de la relativité de la renonciation, tout comme pour l'interruption ; qu'il précise ensuite qu' « il n'y a même pas lieu de déroger à cette règle en cas de solidarité, d'indivisibilité ou de cautionnement : les articles 2249 et 2250 qui formulent pareilles exceptions à propos de l'interruption de la prescription ne peuvent s'étendre par analogie ». Si les exceptions légales à la relativité de l'interruption énoncées par les articles 2249 et 2250 du Code civil ne peuvent pas être étendues par analogie à la relativité de la renonciation, les exceptions « virtuellement » comprises dans ces exceptions légales ne sauraient, a fortiori, pas être non plus étendues à la renonciation.

Si dans le cas A (jugement du 16 juillet 2002 cité par Mme L ...), le Tribunal a pu décider qu'il y avait eu reconnaissance de la dette emportant renonciation à la prescription acquise c'est uniquement sur la base de comportements et écrits directement relatifs et adressés à M. A ; qu'il n'aurait pu déduire pareille renonciation de reconnaissances faites à des tiers, la relativité de la renonciation ne souffrant ni d'exceptions légales ni d'exceptions virtuelles (contrairement à l'interruption de la prescription). La référence faite à ce sujet par Mme Londero est donc sans pertinence dans le cas d'espèce. ».

Le télex du 3 novembre 1998 (document entre services internes de GECAMINES) est antérieur aux arriérés réclamés en l'espèce par l'appelante. GECAMINES n'a pu valablement renoncer d'avance à la prescription.

La note de GECAMINES du 5 mars 2002 (document interne qui a trait à la réponse à apporter à la réclamation d'un groupe d'agents à propos de rémunérations impayées) ne peut pas davantage être interprétée comme une reconnaissance ou une promesse de paiement emportant la renonciation par GECAMINES à invoquer la prescription à l'égard de Monsieur C . Comme justement relevé par les premiers juges, d'une part, la note ne s'adresse pas à Monsieur C , qui était déjà retraité à l'époque, et, d'autre part, l'on ignore si la prescription pouvait être invoquée à l'égard des agents dont la réclamation a donné lieu à la rédaction de la note.

III.1.4.2.

En conclusion, ni pris isolément, ni pris dans leur ensemble, les écrits et autres éléments invoqués par l'appelante ne permettent de constater que GECAMINES aurait renoncé de manière certaine à se prévaloir de la prescription acquise à l'égard de Monsieur C concernant les arriérés de rémunération.

III.1.5. Inopposabilité de l'article 152 CTC ?

III.1.5.1.

L'appelante soutient que la loi congolaise applicable à la prescription de l'action en paiement des salaires, interprétée comme étant de nature libératoire, est

incompatible avec l'ordre public international belge, dans la mesure où elle ne protège pas le contractant faible qu'est le travailleur, puisque la créance de rémunération qui est la sienne peut être prescrite une année après le moment où elle due alors que le travailleur se trouve toujours sous l'autorité de l'employeur, et dans la mesure où elle ne prévoit pas la possibilité d'agir sur la base de l'infraction pénale.

L'appelante relève que la créance de salaire est un bien au sens de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme.

III.1.5.2.

Ainsi que le relève pertinemment GECAMINES, l'ordre public international est une notion très restrictive : l'ordre public interne n'est d'ordre public international que pour autant que le législateur ait entendu consacrer un principe essentiel à l'ordre moral, politique ou économique établi et qui doit nécessairement exclure l'application en Belgique de toute règle contraire ou différente d'un droit étranger (Cass., 4 mai 1950 et Cass., 2 avril 1981).

A supposer que les règles de prescription visées à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et à l'article 2262 bis du Code civil et la possibilité de choix existant en droit belge entre l'*actio ex contractu* et de l'*actio ex delicto* doivent être considérées comme étant d'ordre public interne, elles ne sont pas d'ordre public international et n'excluent pas l'application de la règle de l'article 152, 1^{er} alinéa, a), du Code du travail congolais qui déclare l'action prescrite un an après la date d'exigibilité.

La règle congolaise n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public belge.

En outre il y a, dans la présente espèce, peu de facteur de rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge, s'agissant d'un travailleur espagnol, travaillant au Congo, dans le cadre d'un contrat de travail soumis à la loi congolaise.

La mention comme point de départ de la prescription de la date d'exigibilité du salaire, à un moment où le travailleur est encore en relation de subordination vis-à-vis de son employeur, est certes un inconvénient qui a été relevé par cette Cour du travail dans son arrêt du 28 septembre 2008, précité.

Toutefois, cet élément ne suffit pas à rendre la disposition légale inopposable à l'appelante. Comme justement précisé dans le jugement dont appel, en droit belge aussi (article 15 de la loi du 3 juillet 1978) le délai de prescription (de cinq ans) peut expirer alors que le contrat de travail est encore en cours.

III.1.5.3.

Il ressort de ce qui précède que l'application de la prescription annale prévue par l'article 152, 1^{er} alinéa, a), CTC n'est pas contraire à l'ordre public international belge et peut donc être appliqué par les juridictions belges.

III.1.6. Prescription de l'action basée sur l'infraction.

III.1.6.1.

A titre subsidiaire, l'appelante déclare actuellement fonder son action sur l'infraction commise par GECAMINES et qui a consisté à ne pas payer les rémunérations dues.

La demande est liée au contrat de travail ayant existé entre GECAMINES et feu Monsieur C. . Ce contrat contient en son article 20 une clause de choix de la loi congolaise pour « *Toutes les contestations entre parties concernant le contrat et notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, ...* ».

GECAMINES soutient à juste titre que le choix valable du droit applicable par les parties vaut pour tout litige se rapportant au contrat, qu'il ait un fondement contractuel ou délictuel (application des règles de droit international privé, correctement analysées par l'intimée en pages 31 et 32 de ses dernières conclusions d'appel).

L'action en paiement d'arriérés de rémunération, même fondée sur une qualification délictuelle, se rapporte directement à l'exécution (ou à l'inexécution) du contrat et relève par conséquent de la loi applicable au contrat, soit la loi congolaise.

III.1.6.2.

Comme l'a décidé la Cour d'appel de Bruxelles dans ses arrêts du 15 février 1994, notamment en cause D. , « *le Code pénal zaïrois ne contient pas de dispositions spécifiques réglant la prescription de l'action civile née d'une infraction ; que la prescription de l'article 647 du Code civil zaïrois est dès lors d'application à ces actions pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé par une disposition formelle, ainsi qu'il ressort de décisions judiciaires de ce pays citées par l'appelante ; Attendu qu'en l'espèce l'article 152 CTZ déroge formellement à la règle de la prescription trentenaire de l'article 647 du Code civil zaïrois et doit seul être appliqué ; que la prescription est donc d'un an, qu'il y ait ou non infraction* » (Bruxelles, 15 février 1994, R.G. n° 4190/89).

La Cour du travail approuve cette décision et fait sienne la motivation qui l'étaie.

En conséquence, même fondée sur l'infraction (pour autant que le droit congolais érige en infraction le non-paiement de la rémunération, *quod non*), l'action est prescrite.

III.2. Examen des demandes.

III.2.1. Salaires impayés.

La demande subsistante en ce qui concerne les salaires impayés porte sur les salaires se rapportant à la période de mai 1999 à septembre 2000.

La demande est prescrite par application de l'article 152, 1^{er} alinéa, a) CTC, ainsi que l'a décidé à bon droit le jugement dont appel.

III.2.2 Gratifications impayées.

La demande porte sur des arriérés de gratification pour des périodes allant de décembre 1998 à juin 2001.

Elle a été introduite par conclusions déposées le 17 octobre 2002.

Elle est prescrite par application de l'article 152, 1^{er} alinéa, a) CTC.

III.2.3. Indemnité de mobilier.

L'appel principal doit être déclaré non fondé en ce qu'il tend à la réformation du jugement qui a déclaré prescrite la demande relative aux indemnités de 1997, 1998 et 1999.

En effet, la prescription annale de l'article 152, 1^{er} alinéa, a) CTC s'applique à cette partie de la demande.

Il n'y a pas d'appel incident de GECAMINES concernant la somme de 2.550,78 € allouée pour la partie non prescrite de la demande.

Le jugement sera également confirmé sur ce point.

III.2.4. Cotisations OSSOM.

III.2.4.1.

En citation, feu Monsieur C. réclamait un montant de 472.969 BEF (11.724,60 €) qui correspond à la quote-part travailleur des cotisations OSSOM que GECAMINES a continué à déduire de son salaire (en francs congolais) durant la période de mai 1999 à août 2000 (soit 16 mois), alors qu'il était pensionné.

A raison l'intimée relève que sous le vocable « *remboursement de cotisations OSSOM* » ce sont des arriérés de rémunération qui sont visés.

En principe, cette demande est prescrite, puisque le premier acte interruptif de la prescription annale prévue par l'article 152 CTC est la citation signifiée le 10 octobre 2001, soit plus d'un an après la dernière retenue effectuée.

Le jugement dont appel a toutefois déclaré cette demande recevable et écarté le moyen de prescription élevé par GECAMINES en décidant que, par une note du 10 septembre 2001, GECAMINES a formulé un engagement de payer cette dette qui était prescrite, renonçant ainsi à se prévaloir de la prescription acquise.

GECAMINES critique le jugement dont appel à cet égard et forme appel incident en faisant valoir :

1. que la prescription de l'article 152 CTC est d'ordre public ;
2. qu'il n'y a pas eu renonciation de sa part à invoquer la prescription.

III.2.4.2.

GECAMINES tente de déduire le caractère d'ordre public de la prescription annale du fait que, dans un arrêt du 5 juillet 1996, la Cour d'appel de Kinshasa a soulevé d'office la prescription des demandes sur pied de l'article 152, alinéa 1^{er}, a) CTC, ce qui impliquerait qu'il s'agit d'un moyen d'ordre public.

Cet argument est insuffisant pour démontrer que la prescription de l'article 152 CTC serait d'ordre public.

III.2.4.3.

S'il est vrai que la note du 10 septembre 2001 n'est pas adressée à Monsieur C mais est une note entre services internes de GECAMINES, de Bruxelles à Lubumbashi, elle concerne directement Monsieur C et non un autre agent ou les agents impayés en général et elle porte précisément sur la récupération des cotisations OSSOM payées indûment par GECAMINES du mois de mai au mois d'octobre 1999.

Il en ressort que les services de GECAMINES en RDC ont reconnu devoir rembourser ces montants à Monsieur C et ce, en septembre 2001, alors que la prescription était acquise.

Si les services de Bruxelles n'ont pas payé, ce n'est pas parce que la demande de Monsieur C était déjà prescrite mais parce que les montants avaient été utilisés pour le paiement d'autres cotisations mensuelles, ainsi qu'il ressort expressément du contenu de la note.

Le jugement sera en conséquence confirmé sur ce point également.

III.2.5. Frais de voyage.

Ces frais sont dus en vertu de l'article 8 du contrat de travail.

Les premiers juges en ont fixé le montant en équité à 432,37 € (17.442 BEF) en divisant par deux le montant réclamé, correspondant au voyage aller-retour.

GECAMINES soutient que cette demande aurait dû être déclarée non fondée, en l'absence de pièce justificative.

L'appelante, quant à elle, réclame le montant total en faisant valoir que le prix du billet aller-retour est moins élevé que celui d'un aller simple.

La Cour du travail décide de confirmer le jugement pour les raisons suivantes :

- il est certain que les frais ont été engagés par Monsieur C puisqu'il est rentré en Espagne après la fin de son contrat ;
- il s'agissait d'un vol sans retour ;
- l'appelante ne démontre pas ses allégations concernant le coût moins élevé du billet aller-retour.

III.2.6. Intérêts.

A bon droit le jugement dont appel décide que les intérêts courent à partir de la mise en demeure (en l'occurrence à partir de la signification de l'exploit de citation, le 10 octobre 2001), en l'absence de disposition légale congolaise prévoyant que la rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité.

III.2.7. Termes et délais.

Il ne peut être accordé à GECAMINES des facilités de paiement pour des montants qui constituent de la rémunération et qui sont dus depuis plus de dix ans.

PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel principal et le déclare non fondé.

Reçoit l'appel incident et le déclare non fondé.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, y compris en ce qui concerne les dépens.

Compense entre les parties, à concurrence de 7/8^{èmes} à charge de l'appelante et 1/8^{ème} à charge de l'intimée, les dépens d'appel liquidés à ce jour à la somme de 5.500 € étant l'indemnité de procédure de base.

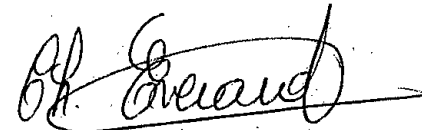
Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, Président,

Dominique DETHISE, Conseiller social au titre d'employeur,

Michèle SEUTIN, Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de Christiane EVERARD, Greffier



Christiane EVERARD,



Michèle SEUTIN,



Dominique DETHISE,

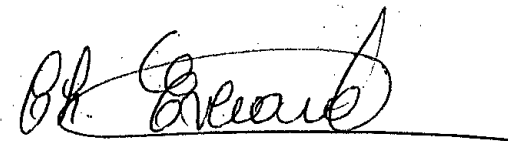


Loretta CAPPELLINI,

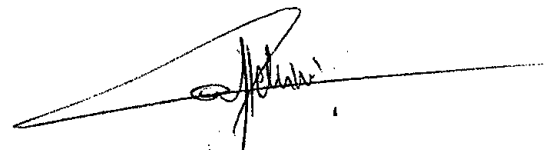
et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 avril 2012, où étaient présents

Loretta CAPPELLINI, Président,

Christiane EVERARD, Greffier



Christiane EVERARD



Loretta CAPPELLINI

